



ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
Modalités de Contrôle des Connaissances et des Aptitudes
du CUPGE

Textes de référence :

- *code de l'éducation, titre 1,*
- *modalités de contrôle des connaissances générales à l'université du Maine, validées en CFVU du 25/05/2019.*

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectifs de la formation

Le CUPGE (Cycle Universitaire Préparatoire aux Grandes Ecoles) de l'Université du Mans est un cycle de formation fondamentale de l'esprit, complémentaire à la licence d'économie et gestion, assis sur l'acquisition d'une culture générale de haut niveau, sur une maîtrise avancée de l'anglais et d'une autre langue vivante étrangère, et sur une bonne aptitude à utiliser la formalisation et les outils mathématiques.

Article 2 : Accès

Sont admis à s'inscrire à la première année du D.U. (diplôme d'université) de préparation aux grandes écoles, les étudiants inscrits en licence d'économie gestion à l'Université du Mans, sous réserve de sélection du dossier par la commission pédagogique compétente.

TITRE 2 : ENSEIGNEMENTS

Article 3 : Organisation de la formation

Le D.U. est organisé sur 6 semestres (soit 3 années). Ces années sont composées d'unités d'enseignement (U.E.), 3 à chaque semestre. Le contenu des UE et les modalités de contrôle des connaissances sont explicitées en annexe au présent document.

Article 4 : Assiduité

La présence aux cours, aux cours-TD, aux TD et aux différents séminaires, groupes de travail, ateliers, sessions de préparations est obligatoire. Toute absence devra être justifiée.



TITRE 3 : MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 5 : Organisation des examens

Deux sessions d'examens sont proposées, dont une session de rattrapage en fin d'année universitaire.

Toute absence injustifiée est sanctionnée par la note de 0.

TITRE 4 : VALIDATION ET ADMISSION

Article 6 : Condition de validation des unités et semestres

Les unités d'enseignement sont validées isolément ou par compensation.

Pour valider chaque année du D.U., l'étudiant doit obtenir une moyenne de 10/20 aux évaluations des deux semestres (compensation entre le semestre pair et le semestre impair).

Une seconde session d'examen est organisée en fin d'année universitaire pour les deux semestres de l'année considérée. Elle peut prendre la forme d'une épreuve orale.

Article 7 : Passage en 2^{ème} année

Un étudiant non admis en 2^{ème} année de D.U. (car n'ayant pas obtenu une moyenne de 10/20 en 1^{ère} année de D.U.) n'est pas admis à redoubler la 1^{ère} année de D.U..

Un étudiant non admis en 2^{ème} année de Licence d'Economie-Gestion n'est pas admis en 2^{ème} année de DU même s'il a obtenu une moyenne de 10/20 en 1^{ère} année de D.U..

Article 8 : Passage en 3^{ème} année

Un étudiant non admis en 3^{ème} année de D.U. (car n'ayant pas obtenu une moyenne de 10/20 en 2^{ème} année de DU) n'est pas admis à redoubler la 2^{ème} année de D.U..

Un étudiant non admis en 3^{ème} année de Licence d'Economie-Gestion n'est pas admis en 3^{ème} année de D.U. même s'il a obtenu une moyenne de 10/20 en 2^{ème} année de D.U..

Article 9 : Délivrance du diplôme

Le D.U. ne peut être obtenu que sous réserve d'obtention de la 3^{ème} année de Licence d'Economie-Gestion.

Tout redoublement de la 3^{ème} année de Licence d'Economie-Gestion entraîne une exclusion du D.U. et une non obtention du diplôme, même si l'étudiant a obtenu une moyenne de 10/20 en 3^{ème} année de D.U..



Charte anti-plagiat

Cette charte a été adoptée par le Conseil d'Administration de l'Université, réuni en séance le 25 septembre 2014.

Préambule

L'Université du Maine est engagée contre le plagiat, afin de garantir la qualité de ses diplômes et l'originalité des publications pédagogiques et scientifiques de ses auteurs. Les travaux quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...), réalisés aussi bien par les étudiants que par les personnels universitaires doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet. La présente charte définit les règles à respecter en la matière, par l'ensemble des étudiants et de ses personnels.

Article 1

Les étudiants et les personnels sont informés que le plagiat constitue la violation la plus grave de l'éthique universitaire. Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, toute production littéraire ou graphique, ou des idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable.

Article 2

Les étudiants et les personnels ne doivent pas commettre de plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...). Le fait de commettre un plagiat en vue d'obtenir indûment une note, un diplôme ou un grade universitaire est une circonstance aggravante. Le fait de commettre un plagiat dans un document destiné à être publié, mémoire de master ou de thèse, article à paraître dans une revue, est aussi une circonstance aggravante. La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est de plus qualifiée juridiquement de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Article 3

Les étudiants et les personnels doivent citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement. Les reproductions de courts extraits en vue d'illustration, ou à des fins pédagogiques sont en effet autorisées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur. Néanmoins, la méthodologie d'un travail universitaire, quel qu'il soit, implique que les emprunts soient clairement identifiés (guillemets) et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait



soient mentionnés. Les travaux universitaires ne consistent pas en la reproduction d'une ou de plusieurs sources, mais doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle du sujet.

Article 4

L'Université du Maine se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagiat. Les étudiants et les personnels s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leur document avant publication, afin de permettre cette détection.

Article 5

Les manquements à la présente chartre sont passibles de sanctions disciplinaires. Les auteurs présumés de plagiat pourront être traduits devant l'autorité ou l'instance détenant le pouvoir disciplinaire. Cette procédure disciplinaire ne présage pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans les cas où le plagiat est aussi caractérisé comme étant une contrefaçon.

LES EXAMENS UNIVERSITAIRES : RÈGLEMENT

INSCRIPTION AUX EXAMENS

Pour être inscrit aux examens (écrits et oraux), il faut obligatoirement avoir procédé à une inscription pédagogique, mais également signaler toute modification ultérieure. En conséquence, les étudiants qui ne figurent pas sur les listes d'émargement sont susceptibles de ne pas voir leur note prise en compte.

Pour bénéficier d'un régime spécial (dispense des épreuves de contrôle continu pour les salariés, mères de famille, ou sportifs de haut niveau), il faut en avoir fait la demande en début de semestre auprès de la scolarité.

ACCÈS DANS LES SALLES D'EXAMENS ET REMISE DES COPIES

Afin que les épreuves commencent à l'heure fixée, il est demandé aux étudiants d'arriver 1/4 d'heure avant le début de l'examen. Chaque étudiant trouvera son numéro de place sur les listes d'affichage apposées aux portes des salles d'examens. Les étudiants sont priés de respecter les places indiquées sous peine de sanction.

Pour se présenter aux examens, chaque étudiant devra **obligatoirement** être muni de sa **carte d'étudiant** qui sera vérifiée. Cette carte devra être ensuite posée sur la table.

Les étudiants entrant en salle d'examen doivent déposer tous documents et effets personnels à l'entrée de ladite salle (sauf documents autorisés, tels qu'ils figurent sur les sujets d'examens).

Les étudiants rempliront la partie supérieure de la première page de la copie double et, après avoir donné les renseignements qui sont demandés, replieront cette partie de façon à conserver à la composition l'anonymat le plus complet.

Les étudiants fourniront très exactement les renseignements demandés en ce qui concerne la nature de l'épreuve.

Un étudiant ne peut être admis à composer s'il arrive après au moins 1/4 du temps de la durée effective de l'épreuve.

Un étudiant, en retard, mais admis dans le délai ci-dessus référencé, devra remettre sa copie en même temps que les autres candidats. **Aucun temps supplémentaire ne sera accordé.**

Aucun candidat ne pourra quitter la salle d'examen avant au moins 1/4 du temps de la durée effective de l'épreuve.

Il lui sera interdit de pénétrer de nouveau dans la salle d'examen après la remise de sa copie.

Les copies d'examen ou feuilles de brouillon non utilisées seront remises aux surveillants.

L'étudiant remettra sa copie **en main propre**, fût-elle blanche, à un surveillant et signera **ensuite** la liste d'émargement.



SOUS PEINE DE SANCTION POUVANT ALLER JUSQU'AU CONSEIL DE DISCIPLINE, IL EST INTERDIT :

De se servir de documents non autorisés explicitement par une mention figurant sur le sujet d'examen.

D'utiliser un traducteur électronique ou un téléphone portable.

De se servir de copies ou de feuilles de brouillon autres que celles fournies par l'administration. De signer sa copie en dehors de l'emplacement prévu dans la partie supérieure de la première page. De quitter la salle en emportant des copies d'examen ou des feuilles de brouillon.

De communiquer avec les autres étudiants.